

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2025

POUR LA REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1470)

AMENDEMENT

N° CL90

présenté par

Mme Balage El Mariky, M. Amirshahi, M. Arnaud Bonnet, M. Duplessy, M. Fournier,
M. Iordanoff, Mme Regol et Mme Voynet

ARTICLE 2 TER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend supprimer une disposition inutile et porteuse de confusion.

Le cadre réglementaire existant (l'article R434-7 du CESEDA) définit déjà de manière stricte les critères du logement normal et décent : superficie minimale par occupant, accès à l'eau, à l'électricité, à des sanitaires, et respect des normes de sécurité. Il est évident qu'un bidonville ou un banga, en tant qu'habitat précaire, ne peut satisfaire à ces exigences.

De plus, cette disposition soulève une difficulté pratique et juridique majeure : à Mayotte, l'accès au foncier est profondément perturbé par un désordre cadastral reconnu par la législation elle-même, qui a dû adapter les règles de l'usucapion. Dans ce contexte, exiger la preuve d'un droit ou d'un titre de propriété pour satisfaire la condition de logement reviendrait, de fait, à rendre le regroupement familial inaccessible à une grande partie de la population résidant légalement sur le territoire. Cela instaurerait une inégalité manifeste de traitement au détriment des Mahorais et des étrangers vivant à Mayotte, en contradiction avec les principes d'égalité devant la loi et de non-discrimination.